

Cfdt: FEP

Mobilisations enseignants : Mode d'emploi

9 MAI

16 MAI

22 MAI

AVRIL 2019

1. Un préavis de grève doit-il être déposé ? Par qui ?

OUI. Un préavis de grève, fixant la durée de la grève, doit être déposé 5 jours avant par la confédération, l'*Uffa*, la fédération ou le syndicat.

Le préavis de la Confédération, de l'*Uffa* ou de la Fédération suffit pour couvrir les enseignants.

- **Pour la mobilisation Fonction publique du 9 mai**, un préavis a été déposé le 8 avril 2019 par l'*Uffa* (cf. envoi d'AR n°23 du 9 avril).
- **Pour la mobilisation ministère de l'Éducation nationale du 16 mai**, un préavis a été déposé le 10 avril 2019 par l'intersyndicale des fédérations de l'enseignement privé (cf. envoi d'AR n°24 du 16 avril 2016)
- **Pour la mobilisation ministère de l'agriculture du 22 mai**, un préavis sera déposé par la Fédération

2. Si un préavis est déposé par une autre organisation, notamment une du public, est-il possible de faire grève ?

OUI ou NON. Cela dépend de l'organisation syndicale (si elle « *couvre le champ* » des enseignants du privé) et du motif de la grève.

3. J'enseigne dans un établissement mixte Education nationale/Agriculture, puis-je faire grève le 16 mai si j'enseigne pour le Ministère de l'agriculture ?

NON. Le préavis n'a été déposé qu'auprès du Ministère de l'Éducation nationale.

4. Est-il obligatoire de se déclarer gréviste ?

NON. Il revient à chaque chef d'établissement de mettre en place un système de recensement des enseignants grévistes.

À noter : Les enseignants du second degré qui, bien que n'ayant aucun cours à assurer devant les élèves le jour de la grève, ont manifesté leur volonté de s'associer au mouvement de grève peuvent être considérés comme grévistes.

MAIS : Pour le premier degré, les enseignants des écoles maternelle ou élémentaire privée sous contrat doivent déclarer au chef d'établissement, au moins quarante-huit heures, comprenant au moins un jour ouvré, avant de participer à la grève, son intention d'y prendre part. (Article L133-12 du code de l'éducation).

Il ne s'agit que d'une déclaration d'intention de participer à la grève et non d'un engagement d'y participer.

Cette disposition n'a qu'un objectif : celui de permettre au chef d'établissement de mettre en place le service d'accueil obligatoire.



5. Je suis enseignante en premier degré, dois-je prévenir les parents de ma participation à la grève ?

NON. Cette responsabilité incombe au chef d'établissement (Article L133-12 du code de l'éducation).

6. Est-il possible de faire grève qu'une demi-journée, voire une heure ?

OUI. Mais, quelle que soit la durée, l'administration retirera $1/30^{\text{ème}}$ de la rémunération par jour de grève.

7. Est-il possible de faire grève si l'on est convoqué ce jour pour surveiller ou corriger un examen ?

OUI. Dans la mesure où un préavis est légalement déposé, les enseignants concernés peuvent exercer leur droit de faire grève ce jour-là.

8. L'administration peut-elle me « réquisitionner » pour surveiller ou corriger les examens ?

OUI. Toutefois, même si juridiquement on ne peut pas parler de « réquisition » (les conditions de la réquisition n'étant pas remplies), l'autorité administrative peut mettre en demeure, re-convoquer, ordonner (peu importe le terme utilisé) des enseignants grévistes. Dans ce cas ils doivent obéir même s'ils sont en grève.

En effet, Il a été jugé que :

- « Mettre en demeure » des agents grévistes de rejoindre leur poste n'est pas une atteinte au droit de grève.
- « La poursuite du mouvement de grève était

de nature à compromettre le bon fonctionnement du service public pour les candidats, usagers de ce service public, ainsi que pour l'ensemble des usagers à la rentrée scolaire suivante ».

9. Quelles seront les conséquences, notamment financières, d'un jour de grève, voire de plusieurs jours de grève, d'une participation à des mouvements de grève illicites ou du refus d'exécuter certaines missions.

Un enseignant ne peut percevoir son traitement qu'après service fait (Article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique).

La notion de « service non fait » a été précisée et étendue par la loi n°77-826 du 22 juillet 1977 (loi adoptée pour faire face aux nouvelles formes de contestation autre que la grève). Cette loi précise :

Il n'y a pas service fait :

1. Lorsque l'agent s'abstient d'effectuer tout ou partie de ses heures de services ;
2. Lorsque l'agent, bien qu'effectuant ses heures de service, n'exécute pas tout ou partie des obligations de service qui s'attachent à sa fonction telles qu'elles sont définies dans leur nature et leurs modalités.

En cas de service non fait, quel qu'en soit le motif, les maîtres subiront une retenue sur traitement selon les règles suivantes :

- La règle du trentième : l'absence de service fait pendant une journée ou une fraction quelconque de la journée de travail donne lieu à une retenue du trentième.
- Lorsqu'il y a absence de service fait pendant plusieurs jours de suite, le décompte des retenues à opérer sur le traitement mensuel s'élèvera à autant de trentièmes qu'il y

a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée, même si, durant certaines de ces journées, l'enseignant n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir (Conseil d'Etat 7 juillet 1978, Omont, n° 03918).

De ce fait, si dans une période de grève ou de refus d'assurer certaines obligations de service figurent des jours fériés, des week-ends, ou des jours où le maître n'a pas classe, l'administration est en droit d'opérer la retenue sur le traitement de toute la durée de la période.

Par exemple, un maître fait grève le jeudi, n'a pas de cours le vendredi et le lundi, refuse de corriger les examens le mardi et reprend ses cours le mercredi, la jurisprudence conduit à procéder à la retenue de six trentièmes de traitement.

L'assiette de la retenue pour absence de service fait est constituée par l'ensemble de la rémunération qui comprend le traitement, l'indemnité de résidence ainsi que les primes et indemnités diverses versées en

considération du service. Sont exclus de l'assiette de calcul les sommes allouées à titre de remboursement de frais ainsi que le supplément familial de traitement.

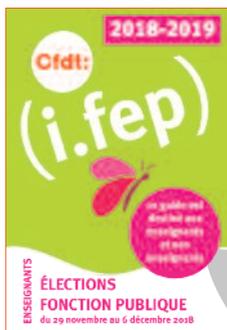
Le fait de participer à des mouvements de grève illicite ou de refuser d'exécuter certaines tâches : refus de communiquer les notes, refus de participer aux jurys d'examen (hors mouvement de grève licite), constitue une faute professionnelle : l'enseignant encourt une retenue sur traitement pour service non fait et une sanction disciplinaire.

10. Je suis personnel de droit privé, puis-je faire grève par solidarité ?

La grève doit faire l'objet d'une concertation entre les salariés et être dictée par des revendications professionnelles. Une grève de solidarité avec les enseignants n'est possible que dans la mesure où les revendications professionnelles sont les mêmes. Ce qui n'est pas le cas pour les jours de mobilisation prévues au mois de mai.



Vous trouverez toutes les réponses à vos questions, dans *l'ifep*.



Téléchargez l'application gratuite *ifep* sur Play store et sur Apple store